

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF31

présenté par

M. Baert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

I. A l'article 1411-II-3 *bis* du code général des impôts, le chiffre « 10 % » est remplacé par « 30 % » « .

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le législateur a souhaité en son temps instituer un abattement sur la taxe d'habitation pour les personnes handicapées, ce qui s'entend également pour les familles parmi lesquelles réside une personne handicapée.

En l'état actuel de la législation, l'abattement n'est que de 10 %.

Comme il s'agit non d'un abattement d'office, mais d'une demande de dégrèvement que doit effectuer le contribuable auprès de l'administration fiscale, force est de reconnaître que peu de demandes sont formulées après des comptables publics. A cela trois raisons sans doute : le nombre de communes qui l'ont mis en place (notons que cet allègement fiscal voté par la commune n'est pas compensé par l'État) ; une information encore insuffisante des ayant-droit ; mais surtout une incitation somme toute limitée à le demander, compte tenu du caractère relativement modeste (10 % cela ne représente le plus souvent que quelques dizaines d'euros selon les valeurs locatives et les taux locaux) de l'avantage fiscal.

Voilà pourquoi, il est proposé de porter ce taux de 10 % à 30 %. La lisibilité du soutien fiscal aux personnes handicapées en sera accrue.